

Il est interdit de vendre un équipement de travail qui ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, sauf à un professionnel qui devra mettre en conformité cet équipement pour le revendre.

La vente d'un équipement de travail d'occasion



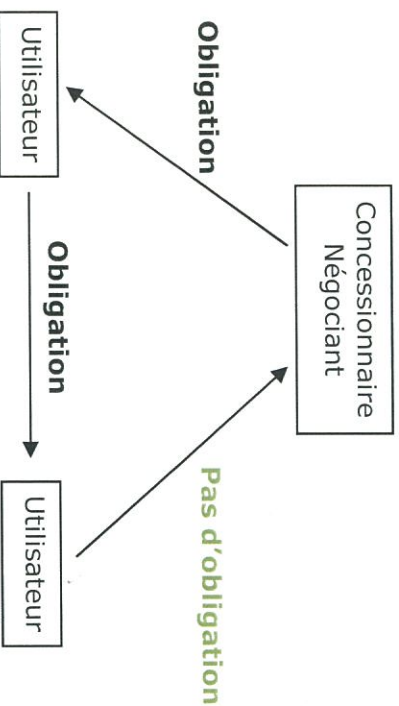
La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est un lieu de dialogue entre employeurs et salariés pour améliorer la sécurité et les conditions de travail dans les entreprises agricoles de moins de 11 salariés représentatives des branches professionnelles du département.

Sa composition est la suivante:

- Organisations syndicales de salariés: CGT, CFTC
- Organisations professionnelles d'employeurs: FDSEA, UNEP, FNB
- Participent également la MSA et la DIRECCTE.

La vente d'équipements de travail d'occasion (tracteur, outil, machine) impose aux vendeurs (particulier, concessionnaire, exploitant agricole, ...) le respect de certaines règles :

1. L'obligation de mise en conformité



Les textes applicables diffèrent selon la nature des équipements de travail (tracteur ou machine) et leur année de mise en service. Pour accéder aux tableaux de correspondance et aux textes :

<http://www.msa-mps.fr/lfr/prevention/vente-materiel-occasion>

2. La délivrance d'un certificat de conformité

Le responsable de la vente doit remettre à l'acheteur un certificat de conformité dûment rempli et signé par lequel il atteste que l'équipement est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

Il est conseillé, en plus du certificat de conformité, de fournir au preneur la déclaration CE de conformité d'origine, pour les équipements soumis au respect de la directive « machine » (mise sur le marché à l'état neuf après 1993).

Le contenu de ce certificat de conformité est fixé par l'arrêté du 18 décembre 1992. Il doit être lisible et rédigé en français selon le modèle ci-après.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
Le responsable de la vente soussigné (indiquer le nom ou la raison sociale, adresse complète) :	
déclare que l'équipement d'occasion désigné ci-après (indiquer l'appellation exacte de l'équipement) :	
est conforme (cocher la case correspondante)	
<input type="checkbox"/> aux prescriptions techniques définies par les articles R. 233-15 à R. 233-41 du Code du Travail	
<input type="checkbox"/> aux règles techniques prescrites par les décrets 80-543 et 80-544 du 15/07/80	
<input type="checkbox"/> à l'annexe 1 de l'art. R. 233-84 du Code du Travail	
<input type="checkbox"/> aux règles techniques prescrites par les décrets 80-1091 du 24/12/80	
Fait à :	le :
Par :	
(nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration)	
Signature	

3. La délivrance de la notice d'instructions

La notice d'instructions doit être remise au preneur lors de la vente. En cas de perte, celle-ci peut être obtenue auprès du constructeur. La notice d'instructions est importante pour la formation des utilisateurs (mise en service, entretien, etc.) et également lors des vérifications périodiques pour un appareil de levage.

En effet, l'organisme de vérification s'appuie sur les données techniques pour réaliser son contrôle (ex : abaques de charges).

Tout acheteur doit s'assurer que le certificat de conformité (établi par le vendeur), la déclaration de conformité (établi par le constructeur) et la notice d'instruction en français lui soient bien remis lors de la vente. Il doit également s'assurer que l'équipement d'occasion est bien conforme à la réglementation qui lui est applicable.

La victime d'un accident qui aurait pour origine, la non-conformité du matériel pourrait engager la responsabilité civile et même pénale du vendeur et de l'acheteur.

Il est donc essentiel pour les parties (vendeur et acheteur) de s'assurer que le matériel d'occasion est conforme.

L'acheteur d'un équipement de travail qui a été livré non conforme peut demander l'annulation de la vente dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison. (article L.4311-5 du code du travail).